

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

-----  
DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION  
DES FRAUDES

-----  
Sous-Direction F  
Bureau F2  
MCM/SB

**E 88/0064**

SECRETARIAT D'ETAT  
A LA MER

-----  
LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DE LA  
PRIVATISATION

-----  
LE SECRETAIRE D'ETAT  
A LA MER

à

MESDAMES ET MESSIEURS  
LES COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE  
DES DEPARTEMENTS LITTORAUX

-----

**OBJET** : Régime tarifaire du remorquage portuaire.

Le remorquage portuaire fait partie des secteurs où la concurrence par les prix est limitée en raison de la situation de monopole dont bénéficient les entreprises.

C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé de maintenir une réglementation de ces tarifs.

La procédure de fixation des tarifs du remorquage portuaire qui s'applique désormais est définie par l'arrêté n° NORECOC 880000 3A du 29 janvier 1988.

Ce texte vous donne compétence pour fixer, par arrêté, les tarifs du remorquage portuaire, dans le cadre des règlements de police particuliers des ports.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les bases juridiques de ce régime tarifaire, qui reposent non sur l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 mais sur les pouvoirs de l'administration au titre de la gestion du domaine public de cette nouvelle procédure.

1 - Un régime tarifaire qui est fondé sur les pouvoirs de l'administration au titre de la gestion du domaine public.

Dans un premier temps, le gouvernement avait envisagé de faire application des dispositions de l'article 1 alinéa 2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

C'est la raison pour laquelle l'arrêté n° 81-27 A du 14 avril 1981 a été temporairement maintenu en vigueur, en application de l'article 61 de l'ordonnance et un projet de décret a été présenté au Conseil de la concurrence, qui a confirmé la situation de monopole des entreprises de ce secteur.

Lors des travaux préparatoires à l'examen de ce texte par le Conseil d'Etat, il est toutefois apparu qu'il était préférable de recourir aux pouvoirs dont l'administration dispose au titre de la gestion du domaine public et qui suffisent à fonder son intervention à l'égard des tarifs des entreprises de remorquage dont l'activité a un caractère de service public et qui exercent cette activité sur le domaine public portuaire.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que par le biais de ses interventions de police du domaine public (autorisations notamment) l'administration peut imposer aux entreprises concernées des obligations qui ne relèvent pas seulement de la sécurité et de la conservation du domaine public, mais trouvent leur fondement dans la notion de meilleure exploitation du domaine public.

Le Gouvernement a donc décidé d'adopter une démarche fondée sur ces principes, ce qui l'a conduit à prendre l'arrêté n° NOR ECOC 880000 3A qui prévoit l'intégration des tarifs du remorquage portuaire dans l'arrêté préfectoral pris, dans chaque port pour l'application de l'article 10 du Règlement Général de police des ports maritimes et de pêche, les tarifs fixés en application de l'arrêté n° 81-27A cessant d'être applicables, port par port, à la date d'application des tarifs fixés conformément à cette nouvelle procédure.

## 2 - Mise en œuvre de la nouvelle procédure de fixation des tarifs du remorquage portuaire.

Nous appelons votre attention sur le fait que seul l'arrêté n° 81-27A a été abrogé par l'arrêté interministériel n° NOR ECEC 880000 3A du 29 janvier 1988. En revanche l'arrêté du 14 avril 1981 relatif à la composition et aux conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage reste en vigueur.

Cette commission doit continuer à jouer pleinement son rôle dans le cadre de la nouvelle procédure.

Il vous appartiendra de prendre, dans les meilleurs délais, un arrêté préfectoral qui intégrera la procédure de fixation des tarifs du remorquage portuaire dans l'arrêté pris pour l'application de l'article 10 du règlement général de police des ports maritimes et de pêche. A cet effet, vous vous inspirerez du projet d'arrêté préfectoral type ci-joint en annexe-.

La mise en œuvre de cette procédure a pour objectif de donner une importance accrue aux résultats de la négociation menée au sein de la commission. C'est pourquoi l'arrêté ci-joint prévoit la mise en application des tarifs qui auront reçu l'approbation de la majorité de ses membres.

Dans les cas où le niveau des tarifs proposé par les entreprises pour l'année 1988 ne ferait pas l'objet d'un accord entre les membres de la commission, l'objectif essentiel de votre intervention devra être de veiller à ce que le niveau des tarifs contribue à la bonne marche du service public portuaire. Vous aurez donc à prendre en compte dans votre appréciation l'évolution générale des prix, qui devrait être de 2,5% en 1988, ainsi que les circonstances particulières susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du service du remorquage au plan local, notamment

l'évolution du trafic, et des moyens mis en œuvre par les entreprises locales. Vous consulterez les services de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui assistent aux réunions de la commission consultative.

Vous voudrez bien nous rendre compte des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette nouvelle procédure.

Paris, le 29 janvier 1988

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie, des Finances  
et de la Privatisation  
par délégation  
Le Directeur Général  
de la concurrence et de la Consommation  
et de la Répression des Fraudes

Christian BARBUSIAUX

Le Secrétaire d'Etat à la mer  
par délégation  
Le Directeur des Ports et  
de la Navigation Maritimes

Pour le Secrétaire d'Etat  
et par délégation  
Le directeur des Ports et de  
la Navigation Maritimes

Christian BROSSIER

## Arrêté Préfectoral Type

Arrêté Préfectoral n° du , pris pour l'application dans le port de des dispositions de l'article 10 du règlement général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche.

Le Préfet, Commissaire de la République de

Vu le Code des ports maritimes et notamment son article R 351-1,

Vu l'Arrêté n° NOR ECOG 8800003 A du 29 janvier 1988 relatif aux tarifs du remorquage,

Vu l'arrêté préfectoral n° du (\*)

**ARRÊTE :**

**Article premier.** – L'arrêté préfectoral n° du (\*) est complété comme suit :

**Article 7.** – Les entreprises assurant un service de remorquage portuaire soumettent leurs projets de tarifs accompagnés des conditions générales de tarification, des modalités d'exécution du service et des moyens mis en œuvre à la Commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire.

**Article 8.** – Avant la réunion de la commission, les exemplaires du dossier, accompagnés de justificatifs économiques et financiers sont déposés simultanément auprès du Préfet, Commissaire de la République, et auprès du directeur du port (ou du Chef du Service Maritime).

**Article 9.** – L'avis de la Commission est transmis au Préfet, Commissaire de la République au plus tard vingt-cinq jours après le dépôt des projets de tarifs.

**Article 10.** – En cas d'accord des deux tiers des présents et de la majorité des membres de la commission, les tarifs peuvent être mis en application dès leur transmission au Préfet, Commissaire de la République.

Dans le cas contraire, les tarifs ne peuvent entrer en vigueur que quinze jours après la réception du procès verbal de la réunion de la Commission par le Préfet, Commissaire de la République, et à condition que pendant ce délai, celui-ci n'ait pas notifié d'opposition aux entreprises.

(\*) arrêté pris pour l'application dans le port des dispositions de l'article 10 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche.